PUBLIÉ LE 23/01/2025

Décision du 20/01/2025 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- catumaxomab,
- concizumab,
- delgocitinib,
- élafibranor,
- éplontersen,
- lazertinib,
- lécanémab,
- marstacimab,
- mirvétuximab soravtansine,
- polihexanide,
- repotrectinib,
- serplulimab,
- toripalimab,
- vilobélimab,
- zolbétuximab.

Article 3 : Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique : Paracétamol/Ibuprofène Medipha 500 mg/200 mg, comprimé pelliculé.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 20 janvier 2025

Catherine PAUGAM-BURTZ

Directrice générale de l'ANSM